

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0021

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

**Relative au projet de « Défrichement SCEA Touteloup à Menaucourt » sur la commune de
Menaucourt**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0021 déposée par la SCEA de Touteloup relative à la réalisation du projet de « Défrichement SCEA Touteloup à Menaucourt », reçue le 13/03/2013, et considérée complète le 13/03/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/03/2013 ;

Considérant que le projet de défrichement de 5,17 ha relève de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet, de par son emprise et sa localisation, n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de défrichement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de **Défrichement SCEA Touteloup à Menaucourt** n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Le projet de défrichement se situant dans le périmètre de protection éloignée du puits d'Arfeuil alimentant en eau potable la commune de Menaucourt, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'éviter tout rejet ou infiltration dans le sol.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le **03/04/13**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:

Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,

Tribunal administratif de Nancy

5 Place de la Carrière

54000 Nancy

Pour la Moselle,

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 00 - DREAL-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr